



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
COMMUNE DE BUHL**

**Le Maire de la Commune de BUHL**

**VU** le code de la route et notamment les articles R.44 et R.225 et R.225-1

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles : L.2212-2, L.2213-1,

**VU** le code de la voirie routière

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

**VU** la demande de Mr Christophe PETER, président de la MJC de BUHL du 18 avril 2024 en vue d'organiser un concours d'écoles de cyclisme le samedi 20 avril 2024,

**CONSIDERANT** que l'organisation du concours d'écoles de cyclisme « **prix de l'OMSC de BUHL** » nécessite une réglementation de la circulation, et que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique à l'occasion de cette course cycliste justifie pleinement de la limitation apportée à la libre circulation des véhicules

**ARRETE N°86/2024**

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de la course cycliste « **prix de l'OMSC de BUHL** », organisé par la section cyclisme de la MJC de BUHL qui se déroulera le **samedi 20 avril 2024**, sur un circuit comprenant la rue de la Fabrique, la rue Edmond Rogelet, la rue des Armagnacs, la rue Burgmatten

- **le stationnement sera interdit entre 12 heures 30 et 17 heures dans les rues comprises dans le circuit.**
- **la circulation des véhicules ne pourra se faire que dans le sens de la course, à savoir :**
  - **dans le sens Buhl - Vallée : rue de la Fabrique sur le tronçon compris entre les intersections avec la rue Burgmatten et la rue Edmond Rogelet**
  - **dans le sens Vallée – Guebwiller : rue des Armagnacs**

**Article 2** : L'organisateur mettra en place des signaleurs chargés de veiller à la bonne application de ces dispositions, de même que des panneaux et barrières réglementaires. et ceci pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 3** : Les restrictions à la libre circulation seront levées, et le déroulement des épreuves momentanément interrompu pour permettre aux services d'incendie et de secours d'intervenir en cas de nécessité.

**Article 4** : Dès la fin de la manifestation, les organisateurs devront enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 5** : La Commune de BUHL décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à l'inobservation des articles sus mentionnés.

.../...

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

MJC de BUHL

Brigade de Gendarmerie de Guebwiller

Brigades Vertes

Archives de la Mairie

Fait à BUHL le 18 avril 2024

**Le Maire**



Mis en ligne le : 18 avril 2024